

CONTRAT MUNICIPAL ÉTUDIANT

RÈGLEMENT
adopté par délibération
du Conseil Municipal du 15 mai 2024

ANNÉE 2024-2025

Le Contrat Municipal Étudiant

La Ville des Mureaux a toujours manifesté sa volonté d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants dans le cadre de leur scolarité en adhérant pleinement aux dispositifs tels que le C.L.A.S. (Contrat Local de l'Accompagnement à la Scolarité), la Réussite Educative...

*Aussi, depuis 2004 s'est-elle engagée à travers son Contrat Municipal Étudiant (CME) à poursuivre cet objectif en accompagnant les jeunes mureautins dans leur ambition à intégrer une grande école sans que les conditions financières ne soient un obstacle à leur projet. La Ville a été rejointe dès 2005 par la Société **ArianeGroup** implantée aux Mureaux qui a souhaité s'inscrire dans cette démarche en contribuant financièrement à ce dispositif municipal, aux côtés de la Ville. Dans le cadre de la Politique de la Ville, la **Préfecture des Yvelines** s'implique également, par sa contribution financière, dans l'engagement de la Ville.*

Sans se substituer aux dispositifs mis en place par l'État, le Contrat Municipal Étudiant constitue un complément de ressources destiné aux étudiants issus de familles modestes.

En contrepartie d'une aide apportée par la Ville, l'étudiant s'engage à faire preuve d'assiduité aux cours dispensés par son école et à participer à des actions de sensibilisation lors de manifestations menées par la Ville.

Conditions d'attribution :

- ✓ Résider aux Mureaux depuis au moins 3 ans
- ✓ Etre âgé de moins de 26 ans pendant la période scolaire 2024-2025
- ✓ Entrer :
 - dans une grande école membre de la Conférence des Grandes Écoles, par concours ou sur dossier (cursus de 5 ans), formation non rémunérée, dans un établissement sur le territoire métropolitain, public ou privé reconnu par l'Etat
 - en classes préparatoires **intégrées** grande école
- ✓ Etre boursier ou ne pas dépasser un quotient familial (QF) fixé à **1 500,00 €**, pour ce dernier cas de figure, il conviendra que le budget alloué au dispositif CME le permette.
- ✓ Ne pas cumuler dans la même année l'aide aux projets via le CLIJ (Contrat Local Initiative Jeunesse) et le CME.

Procédure de sélection des dossiers :

Les dossiers sont étudiés individuellement, indépendamment des liens familiaux qui peuvent intervenir entre différents dossiers.

La municipalité vote un budget défini à l'avance pour le dispositif CME. Cependant, si le budget alloué pour l'année universitaire concernée n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des nouvelles demandes, il est convenu que :

- seuls les étudiants boursiers pourront être retenus,
- le forfait logement sera attribué uniquement aux étudiants déjà engagés dans le dispositif CME.

Enfin, si après cette sélection, le budget alloué ne couvre toujours pas l'intégralité des demandes, priorité sera donnée aux étudiants déjà engagés dans le dispositif CME, l'année universitaire précédente.

L'examen des candidatures à une première attribution d'un CME devra viser à représenter l'ensemble des filières d'excellence des universités et grandes écoles françaises. La motivation du candidat, son parcours scolaire et universitaire seront étudiés. Il sera veillé également à garantir une mixité de genre et une mixité des filières choisies.

Une dérogation aux critères peut être décidée à titre exceptionnel selon certaines conditions portant sur la motivation de l'étudiant et son parcours. La demande de dérogation devra être motivée lors de la commission et approuvée par ses membres.

Nature et calcul du CME :

Les études doivent constituer l'activité principale de l'étudiant.

Le CME doit permettre à l'étudiant d'assurer les frais de scolarité liés à son admission à la grande école de son choix. Le montant maximum du CME pour les étudiants boursiers est fixé à 3 500,00 € par an auquel peut s'ajouter, en fonction du budget disponible pour l'année en cours, un forfait logement de : 500,00 € par an pour les étudiants obligés de se loger à l'extérieur du foyer familial. Le CME est accordé pour une année scolaire. Pour un cursus Grande École engagé après deux années de classes préparatoires ou deux années d'études après le BAC, le CME peut être reconduit deux années supplémentaires (cursus de 3 ans) après demande de renouvellement que l'étudiant devra déposer selon la procédure habituelle, à chaque rentrée. Pour le cursus grande école engagé dès le Bac avec deux années de classes préparatoires intégrées à la grande école, le CME peut être renouvelé 4 fois (cursus de 5 ans).

Si le cursus dans lequel s'est engagé l'étudiant n'est pas terminé à la fin de la durée maximum, le Contrat pourra être prolongé jusqu'à la fin de ce cursus. Cette disponibilité sera étudiée en fonction du budget disponible pour l'année en cours et avis de la commission. Les spécialisations n'entrent pas dans ce cas de figure.

□ Pour les étudiants boursiers :

Le **Contrat Municipal Étudiant** constitue un complément de ressources. Le calcul du CME est déterminé à partir des frais de scolarité et des aides accordées par l'Etat (bourses nationales).

La bourse versée par l'État ou les différentes bourses existantes (bourses régionales, bourses spécifiques) auxquelles peut prétendre l'étudiant seront prises en compte.

▪ **Les bourses nationales :**

Il s'agit de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et sur critères universitaires délivrées par le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère des Affaires Sociales, le Ministère de la Culture ou le Ministère de l'Agriculture.

Le montant annuel de la bourse est déduit du CME.

Si les frais de scolarité sont couverts par le montant de la bourse d'État, l'étudiant ne peut prétendre à bénéficier d'un CME.

Pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse à l'échelon « 0 » qui n'ouvre droit à aucun versement mais à l'exonération des droits universitaires et de sécurité sociale, il est prévu d'appliquer le montant correspondant à l'échelon maximum, soit l'échelon « 7 » dans le calcul du CME.

Pour les étudiants non boursiers : (uniquement si le budget alloué pour l'année en cours permet d'inclure les étudiants non boursiers dans le dispositif)

Le CME constitue un complément aux aides de l'État. En conséquence, il ne pourra pas être attribué aux étudiants qui n'ont pas fait valoir auparavant leurs droits en matière de bourses d'État.

Il pourra être demandé aux étudiants de rédiger une déclaration sur l'honneur prouvant qu'ils n'ont pas obtenu de bourses ou de revenus spécifiques.

Le calcul du CME est déterminé à partir des ressources de la famille de l'étudiant.

Ressources de la famille :

Les ressources parentales sont obligatoirement prises en compte même si l'étudiant est majeur.

Les ressources prises en compte sont celles de l'avant-dernière année civile par rapport à l'année pour laquelle le CME est demandé (pour l'année 2024/2025, il s'agit de l'année 2022 – Revenus 2022). Ces ressources sont celles qui figurent sur la ligne « **revenu fiscal de référence** » du dernier avis fiscal d'imposition ou de non imposition détenu par la famille sans aucune déduction.

Cependant, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus en cas de diminution durable et notable des ressources familiales.

Dans le cas d'un divorce, les revenus à prendre en compte sont ceux du parent qui a en charge l'étudiant, augmentés de la pension alimentaire versée par l'autre parent. Une copie de l'extrait du jugement confiant l'étudiant à l'un de ses parents et fixant le montant de la pension devra être jointe au dossier.

Calcul du quotient familial :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence année N-1/12}}{\text{Nombre de parts}} = \begin{matrix} \} \text{Quotient} \\ \} \text{familial} \end{matrix}$$

Rappel : 2 parts pour parents ou personne isolée
 ½ part pour chaque enfant à charge

Calcul du CME :

Pour les étudiants boursiers, le montant du CME correspond à la différence entre les frais de scolarité de la grande école et le montant de la bourse d'État. Toutefois, le montant de l'aide attribuée est fixé à : 3 500,00 € maximum/an, complété éventuellement d'un forfait logement de : 500,00 €/an pour les étudiants boursiers obligés de se loger à l'extérieur du foyer familial.

Pour les étudiants bénéficiaires d'un échelon de bourse « 0 » qui n'ouvre droit à aucun versement mais à l'exonération des droits universitaires et de sécurité sociale, il est prévu d'appliquer le montant correspondant à l'échelon maximum, soit l'échelon « 7 » dans le calcul du CME.

Pour les étudiants non boursiers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500,00 €, il est appliqué un forfait de : **1 000,00 € maximum/an** (classes préparatoires intégrées ou cursus post BAC + 2), **sans forfait logement** et seulement si le budget alloué pour l'année en cours le permet.

Attribution du CME :

Le CME est attribué pour une année universitaire. Un dossier de renouvellement sera constitué par l'étudiant, chaque année.

Chaque dossier est étudié individuellement, indépendamment des liens familiaux qui peuvent intervenir entre différents dossiers.

Le CME est attribué uniquement pour les études se déroulant sur le territoire métropolitain et les séjours ou les stages à l'étranger effectués dans le cadre du cursus scolaire de l'année en cours.

Les étudiants qui partent pour une année scolaire à l'étranger pourront prétendre au CME à condition qu'ils soient inscrits dans un établissement français, que cette année à l'étranger s'inscrive dans le cadre de leur cursus grande école.

Pour les étudiants **en classes préparatoires intégrées grande école**, seuls les étudiants **boursiers** seront également éligibles au CME à condition qu'ils soient inscrits dans un établissement habilité. Les étudiants en classes préparatoires intégrées et non boursiers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500,00 € ne pourront bénéficier que de l'application du forfait unique de : 1 000,00 €, sans forfait logement et seulement si le budget alloué pour l'année en cours le permet.

Pour les étudiants qui ont bénéficié du CME l'année précédente, il est impératif qu'ils aient respecté les clauses de leur contrat, notamment la production d'un certificat d'assiduité de l'année scolaire en cours et le bilan de leur année scolaire au cours de laquelle ils ont perçu l'aide financière de la ville. En cas de non respect de ces dernières, l'attribution sera refusée systématiquement l'année suivante.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes recevables à l'attribution d'un CME excéderait les possibilités budgétaires arrêtées pour la période concernée, seraient privilégiés les cursus scientifiques (écoles d'ingénieurs).

Les dossiers des candidats sont instruits par le service compétent et soumis pour avis à une commission composée d'élus présidée par le Maire Adjoint ayant pour délégation l'enseignement supérieur.

Le règlement étant approuvé par le Conseil Municipal, seuls les étudiants qui constituent des cas dérogatoires devront attendre l'approbation du Conseil Municipal. Pour les dossiers de droit commun, le contrat pourra être signé dès l'avis rendu par la commission d'attribution.

Aucun dossier ne sera étudié après la date limite de réception des dossiers fixée au **vendredi 16 août 2024** au plus tard. Les dossiers seront étudiés par la commission au cours du 4^{ème} trimestre de l'année en cours. Les dossiers de renouvellement doivent également être déposés avant le **vendredi 16 août 2024**.

Chaque décision sera notifiée personnellement au candidat qui s'engage à être présent à la cérémonie officielle des signatures des CME en présence de Monsieur le Maire et/ou du Maire Adjoint chargé de l'enseignement supérieur, d'un représentant de notre partenaire ArianeGroup et d'un représentant de la Préfecture des Yvelines.

L'étudiant doit être inscrit à une année d'études d'un niveau supérieur à celui qu'il avait précédemment atteint. En conséquence, le CME ne peut être versé aux étudiants redoublants sauf lorsque le redoublement est consécutif à d'importantes difficultés personnelles (raisons graves de santé telles que traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap ou familiales (décès...), la commission statuera au cas par cas.

Aucune révision de dossier ne sera acceptée en cours d'année scolaire sauf si un changement de situation familiale grave intervient (décès, divorce, chômage) et modifie de façon significative les ressources de l'étudiant.

Contrepartie :

Dans le cadre de l'obtention du CME, l'étudiant s'engage à suivre régulièrement et avec assiduité ses cours, à participer sur sollicitation de la Ville aux manifestations organisées par cette dernière.

Les étudiants doivent s'engager à entretenir des relations constantes avec la Ville en réactualisant leurs coordonnées après leur entrée dans la vie active par, notamment, la constitution d'un réseau qui leur permettra d'échanger également entre pairs et d'être force de proposition auprès des plus jeunes : tutorat, témoignage, introduction auprès de professionnels pour un stage ou emploi... Les bénéficiaires d'un CME doivent pouvoir répondre aux sollicitations de la Ville pour toute implication dans les manifestations que cette dernière organise.

Versement du CME :

Le CME est versé en deux fois selon l'échéancier suivant :

- le premier au cours du premier trimestre scolaire,
- le deuxième à partir du mois d'avril sous réserve de la production d'un certificat d'assiduité de l'année en cours que l'étudiant demandera à son école et transmettra au service compétent, ainsi que la production d'un bilan de l'année scolaire pour laquelle il a bénéficié d'un CME.
- Les aides inférieures ou égales à 100,00 € (cent euros) feront l'objet d'un versement en une seule fois avec l'ensemble des premiers acomptes du premier trimestre scolaire.

Les études seront suivies selon un rythme normal de progression. En conséquence, si l'étudiant interrompt ses études en cours d'année ou s'il ne suit pas ses études avec assiduité, le versement du CME est automatiquement suspendu.

Le non respect du contrat donnera lieu à un remboursement total ou partiel de la somme allouée dans le cadre du CME (ex. : manque d'assiduité, fausses informations...).

Prolongation CME :

Selon les parcours d'excellence des étudiants bénéficiaires d'un CME, il est possible, à titre exceptionnel, de poursuivre leur accompagnement au-delà de la fin du cursus choisi et réussi. Sont concernés, les étudiants qui, à l'issue de leur cursus, ont besoin de parfaire leur parcours soit par une spécialisation, soit par tout autre complément de formation visant l'excellence.

L'aide complémentaire au contrat municipal étudiant se concrétise sous de multiples formes : une bourse pour s'acquitter de frais supplémentaires, l'activation des réseaux soit de la ville, soit des partenaires permettant de faciliter les objectifs visés par l'étudiant, des relais institutionnels dont les dispositifs peuvent répondre à la prise en charge de l'étudiant, etc.

L'aide complémentaire est attribuée après réussite du diplômé visé à la fin du cursus de la grande école. Elle ne peut excéder la durée d'une année après la sortie de la grande école.

L'étudiant doit solliciter la ville par un courrier exposant son parcours et son projet professionnel avec des échéances précises. Ce courrier doit suivre l'année de sa réussite à la grande école.

L'étudiant présente, lors d'un entretien, sa requête aux membres de la commission ad hoc.

L'étudiant est sélectionné selon son mérite, sa persévérance, sa mobilisation lors des sollicitations de la ville et la cohérence de son projet professionnel.

L'étudiant s'engage à témoigner de son parcours auprès des muriautins afin d'inciter les plus jeunes à intégrer de grandes écoles.

L'étudiant maintiendra un lien avec la ville pour faciliter les échanges à l'occasion d'événements ou pour s'inscrire dans une démarche de réseau entre étudiants muriautins et anciens étudiants bénéficiaires du CME, entrés dans la vie active (conseils, tutorat, stages...).

L'aide financière est déterminée en fonction de la situation sociale et financière de chaque étudiant et de l'exposé du projet.

L'étudiant reçoit alors une notification et doit adresser à la ville le bilan de l'aide supplémentaire qui lui a été accordée.

Contrat Ville/ArianeGroup/Préfecture/Étudiant :

L'attribution du CME s'accompagne de la signature d'un contrat entre la Ville, représentée par le Maire ou son représentant, le représentant de la société ArianeGroup, le représentant de la Préfecture des Yvelines et l'étudiant.

Dans ce contrat sont actés les engagements mutuels, notamment pour l'étudiant à faire preuve d'assiduité et selon les contraintes de son emploi du temps à participer à des actions de sensibilisation et

de témoignage auprès de ses pairs lors de manifestations organisées par la Ville auxquelles il aura été invité.

Évaluation :

Afin de réajuster ce dispositif, il sera régulièrement évalué en fin d'année. Des corrections concernant les modalités d'attribution pourront y être apportées.

Conseil Municipal :

Chaque année, le Conseil Municipal de la Ville des Mureaux approuve le règlement qui fixe les conditions d'obtention et de déroulement du CME pour l'année scolaire à venir.

Le Conseil Municipal doit également approuver les demandes de CME dérogatoires, hors du droit commun, qui lui sont soumises par la commission d'attribution.

Un bilan de l'attribution du CME est dressé chaque année afin de permettre une information sur ce dispositif et ses conditions d'évolution.

Commission de recours gracieux :

Une fois par an, une commission de recours gracieux se réunit afin de statuer sur les candidats au CME dont la situation diffère de celles prévues dans le présent règlement. La commission de recours gracieux ne pourra intervenir que sur les dossiers qui ont reçu un avis défavorable de la commission d'attribution. La commission émet alors un avis sur la demande qui devra être avalisé par le Conseil Municipal.

Au-delà de la date de réunion de cette commission, aucun dossier de demande de CME ne sera réétudié ou pris en compte.